Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 204/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2023-00303 et CAL-2023-00876 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2023-00303

E n t r e

Maître Yusuf MEYNIOGLU, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1650 Luxembourg, 6, Avenue Guillaume, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 janvier 2021,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 8 mars 2023,

comparant par lui-même,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par la société en commandite simple Bonn Steichen & Partners, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11 rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio Trevisan, avocat à la Cour.

II) Rôle CAL-2023-00876

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 4 juillet 2023,

comparant par la société en commandite simple Bonn Steichen & Partners, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11 rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio Trevisan, avocat à la Cour,

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à CH-ADRESSE3.),

intimé aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Clément Scuvée, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Yusuf MEYNIOGLU, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1650 Luxembourg, 6, Avenue Guillaume, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 janvier 2021,

intimé aux fins du prédit acte Engel,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°182/24 IV-COM du 26 novembre 2024.

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action notifié par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux parties PERSONNE1.) et Maître Yusuf MEYNIOGLU, agissant en sa qualité de curateur la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire, qui l'ont expressément accepté, cet acte contenant également une renonciation de la part de PERSONNE1.) à sa demande reconventionnelle.

Il y a lieu de décréter ledit désistement, régulier en la forme, aux conséquences de droit.

De l'accord des parties, chacune des parties supporte ses propres frais et dépens et les frais de justice exposés par elle dans le cadre de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de son désistement d'instance et d'action,

donne acte à PERSONNE1.) et à Maître Yusuf MEYNIOGLU, agissant en sa qualité de curateur la société anonyme SOCIETE1.) SA, en liquidation volontaire, de ce qu'ils acceptent ce désistement d'instance et d'action,

décrète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

dit que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens et les frais de justice exposés par elle dans le cadre de l’instance abandonnée.